



A l'attention de l'IA DASEN de l'Hérault

Courrier concernant la circulaire de demande d'exercer à temps partiel pour la rentrée 2026

Depuis 2023, les circulaires départementales concernant les temps partiels indiquent que la date butoir de la demande est fixée au 31 janvier. Il est précisé qu'« aucune demande ne pourra être traitée après cette date ». Les personnels ne peuvent donc rien envoyer après le 31 janvier.

En l'espèce, cette circulaire est contraire au décret n°2015-652 du 10 juin 2015, qui est repris à l'article R911-5 du code de l'éducation puisqu'il dispose que "... la demande des intéressés doit être présentée avant le 31 mars précédent l'ouverture de l'année scolaire...". Aucun enseignant ne doit donc être privé d'effectuer sa demande jusqu'à la date réglementaire du 31 mars.

Nous, représentant·es des personnels de la FSU-SNUipp 34, du SE-Unsa 34, du Snudi FO 34 et de Sud éducation Hérault, dénonçons cette situation non conforme à la hiérarchie des normes, fondamentale en droit français puisqu'une disposition contenue dans une circulaire est contraire à une disposition réglementaire.

De fait, nous vous enjoignons de mettre la circulaire en conformité avec ce décret.

Par ailleurs, nous souhaiterions que cette circulaire mentionne également que le bénéfice d'un temps partiel de droit est possible en cours d'année scolaire à l'issue d'un congé pour maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de paternité, d'un congé parental, après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, ou pour donner des soins à un conjoint, enfant à charge ou ascendant. Et que, sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

Clémence Cimier et Anne Peytavin, co-secrétaires de la FSU-SNUipp 34

Yann Aumède, secrétaire départemental du SE-Unsa

Sabine Raynaud, secrétaire départementale du SNUDI FO 34

Médrik Bagagli et Flora Delmouly, co-secrétaires de SUD Éducation Hérault